Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre 3259

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire **2018 / 1418**
R.G. Trib. Trav. **17/2997/A**
Date du prononcé **26 juin 2018**
Numéro du rôle **2017/AL/736**
En cause de : **CPAS DE SERAING** **c/** [redacted]

Cour du travail de Liège

Division Liège

~~2ème chambre~~

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001180670-0001-0012-01-01-1

*** CPAS – REVENU D'INTEGRATION SOCIALE**
Conditions d'octroi et taux du revenu d'intégration sociale
Prise d'autonomie par un jeune majeur

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE SERAING, dont les bureaux sont établis à 4102 OUGREE, Avenue du Centenaire, 400,

Partie appelante, représentée par Maître Corinne DELMOTTE, avocate, qui se substitue à Maître Chantal LOURTIE, avocate à 4000 LIEGE, place Saint Lambert, 70 / B 01

CONTRE :

Madame [redacted]
dénommée Madame A.

Partie intimée, représentée par Maître Michaël DINEUR, avocat à 4100 SERAING, rue du Chêne, 4

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 juin 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème chambre (R.G. 17/2997/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 15 décembre 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 décembre 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2018 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 juin 2018 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 02 mars 2018 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 22 mars 2018 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 25 avril 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 06 juin 2018.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 06 juin 2018 ;

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 juin 2018 ;

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience ;

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 07.07.2017 et est dirigée contre une première décision du CPAS prise en séance du 25.04.2017 et une seconde décision du CPAS prise en séance du 20.06.2017.
Ces deux décisions refusent de convertir le revenu d'intégration sociale accordé au taux cohabitant en revenu d'intégration sociale au taux isolé au 01.04.2017 suite à la prise d'autonomie de Madame A.
La motivation du refus est la suivante : « *il n'y a aucune raison valable pour que vous choisissiez délibérément de vivre en autonomie (ni de nature affective, ni de nature médicale) sans en avoir les moyens financiers. Par ailleurs, il est tout à fait irresponsable de s'engager dans une location tellement onéreuse qu'elle ne pourra qu'engendrer une situation d'endettement*».
La seconde décision confirme la première après audition de Madame A. par le Comité spécial du service social (CSSS) à sa demande le 14.06.2017.

I.2. Le jugement dont appel

Par un premier jugement du 12.09.2017 non visé par la requête d'appel, le tribunal a dit la demande recevable et fondée en ce que les décisions contestées sont annulées pour vice de motivation formelle et ordonne une réouverture des débats sur le fond.

Par jugement dont appel du 21.11.2017, le tribunal a dit la demande fondée et a condamné le CPAS à octroyer à Madame A. le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 01.04.2017, et jusqu'à révision de la situation par celui-ci, outre les intérêts au taux légal, conformément à l'article 23 §2 de la loi du 26.05.2002.
Le tribunal a confirmé l'exécution provisoire en application de l'article 1397 du code judiciaire (la mise en oeuvre de l'exécution provisoire se faisant aux risques du demandeur - cf. article 1398 al.2) et a condamné le CPAS aux frais et dépens de la procédure, valorisés à une indemnité de procédure d'un montant de 262,37€.

I.3. Les demandes en appel

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la partie appelante, le CPAS, demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de confirmer les décisions du 25.04.2017 et du 20.06.2017 par lesquelles il avait refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 01.04.2017 ; l'état de besoin et la disposition au travail n'étant pas rencontrés.
Il est demandé à statuer ainsi que de droit quant aux dépens.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la partie intimée, Madame A., sollicite de la cour de dire l'appel recevable mais non fondé en confirmant la décision attaquée et en condamnant le CPAS à lui octroyer le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 01.04.2017 à majorer de la condamnation des intérêts au taux légal conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 26.05.2002.
Il est demandé de confirmer l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement et de condamner le CPAS aux dépens liquidés comme suit :
- Dépens d'instance : 262,37 € ;
- Dépens d'appel : 262,37 € ;
- Total : 524,74 €.

II. LES FAITS

Madame A. est née le 1993 ; elle est de nationalité belge.
Elle est aidée par le CPAS à raison d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sur base de sa résidence chez sa mère depuis le 13.01.2016.
Sa mère perçoit également un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et son père est décédé le 24.01.2016.
Madame A. a effectué ses études secondaires à l'école des Pitteurs en section coiffure et bio-esthétique mais n'a pas obtenu son CESS suite à un nombre d'absences trop important aux cours en 6ème année. Elle est donc inscrite comme demandeur d'emploi au Forem depuis le 11.06.2011.
Madame A. précise qu'elle est atteinte d'une maladie génétique appelée « syndrome d'Ehlers- Danlos » qui affecte la production de collagène. Ceci a pour conséquences des problèmes au niveau des articulations, une peau très élastique et des vaisseaux sanguins fragiles.
Madame A. dépose plusieurs certificats médicaux qui attestent de ce que sa maladie nécessite un logement adapté, que son anamnèse et son examen clinique suggèrent un syndrome d'Ehlers-Danlos ce que les analyses génétiques ont confirmé dans une forme de type hyper mobile de ce syndrome, qu'une incapacité de travail de 33% au moins doit être admise (pas de position debout prolongée ni de travail de secrétariat), que la pratique d'une activité physique n'est pas incompatible avec son handicap sérieux d'hyperlaxité.
Madame A. a travaillé en qualité de coiffeuse du 08.09.2015 au 20.10.2015.
Madame A. n'ouvre pas de droit à des indemnités mutuelles.
Madame A. a introduit une demande d'allocation d'handicapé en date du 13.01.2016 qui a été refusée et elle a introduit un recours contre cette décision. Une seconde demande a été introduite en date du 05.04.2017.
Elle a, par contre, obtenu une intervention de l'AVIQ pour la prise en charge d'une aide individuelle (tabouret de douche et produits d'assistance divers).
Madame A. a introduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé le 05.04.2017 car elle a déménagé de chez sa mère et précise vivre seule [redacted]. Un bail a été signé en date du 23.03.2017 prenant cours le 01.04.2017.

Depuis son déménagement et compte tenu du maintien d'un octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant , Madame A. est aidée par sa mère et sa grand-mère.

Le CPAS produit un rapport social daté du 21.03.2018 qui mentionne que Madame A. cohabite avec son compagnon depuis le 05.03.2018 et un mariage est prévu le 05.04.2018.
Le revenu d'intégration sociale qui était accordé au taux isolé depuis le 01.11.2017 a été converti en revenu d'intégration sociale au taux cohabitant au 05.03.2018.
L'octroi du taux isolé à dater du 01.11.2017 résulte vraisemblablement du bénéfice de l'exécution provisoire du jugement dont appel du 21.11.2017.

III. LA POSITION DES PARTIES

III.1. La position de la partie appelante, le CPAS

Le CPAS conteste la réunion de deux conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale :

-l'insuffisance de ressources, au regard du montant de son loyer de 600€ qu'elle parvient à payer sans dévoiler l'origine des ressources qu'elle est capable de se procurer
-la disposition au travail n'est pas établie à défaut pour Madame A. de justifier d'une incapacité de travail et ce nonobstant l'absence de projet individualisé d'intégration sociale (ci-après PIIS) durant la période litigieuse ; elle a de plus déjà fait l'objet d'une procédure d'activation en chômage.

L'absence de cohabitation avec son compagnon n'est pas démontrée à suffisance de droit par Madame A..

III.2. La position de la partie intimée, Madame A.

Madame A. expose les motifs légitimes de sa décision de vivre en autonomie : elle a fait le choix de vivre dans une maison adaptée à son handicap aussi bien dans son aménagement intérieur que dans sa localisation géographique et ajoute que la cohabitation avec sa maman était devenue humainement difficile.
Elle précise ne pas cohabiter avec son compagnon qui résidait en Italie avant sa venue en Belgique qu'elle a dûment signalée au CPAS.
Elle ne dispose d'aucune autre ressource que le revenu d'intégration sociale et les aides ponctuelles de sa mère et de sa grand-mère.
Elle soutient son indisponibilité au travail au départ de ses problèmes de santé qui n'excluent toutefois pas la pratique de sport comme le précise son médecin.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public relève qu'il s'agit en réalité d'une contestation du taux du revenu d'intégration sociale et non de la réunion des autres conditions légales qui n'ont jamais été contestées ni avant le déménagement de Madame A. ni depuis sa cohabitation avec son compagnon.
S'agissant non pas d'un étudiant mais d'une jeune femme dont le projet de vie en autonomie a abouti à un projet familial de cohabitation et de mariage avec son compagnon, la volonté d'autonomie est légitime.
L'octroi d'un taux isolé à la date litigieuse est donc justifié, sans préjudice des éléments nouveaux de cohabitation et de mariage.

V. LA DECISION DE LA COUR

V.1. La recevabilité de l'appel

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.
Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051 al.1 du CJ) à dater de la notification du jugement (article 792 du CJ et 704§2 du CJ, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis du Code judiciaire).

Le jugement du 21.11.2017 a été notifié par pli judiciaire daté du 23.11.2017 et réceptionné par la partie appelante le 27.11.2017.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 15.12.2017.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

V.2. Les dispositions applicables

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé ;
- être, notamment, de nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ou de son arrêté royal d'exécution du 11.07.2002 ne réserve l'accès au revenu d'intégration aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté[1].

La loi ne contient aucune restriction à l'autonomie des demandeurs d'aide notamment par le biais d'une condition de résidence chez un ascendant, descendant ou proche qui ne serait levée qu'en cas de rupture familiale.
La loi ne prévoit aucune ingérence dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile.

[1] F. BOUQELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 294 et svtes

Une telle ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut cependant qu'être prévue par une loi et doit constituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[2].

La seule obligation prévue en cas de prise d'autonomie est celle de recourir aux débiteurs alimentaires, ce qui se présentera alors nécessairement sous une forme financière.

La disposition au travail[3] est une obligation de moyens consistant pour le demandeur d'aide à démontrer qu'il adopte un comportement de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins par son travail, le CPAS devant parallèlement favoriser le processus d'insertion professionnelle s'agissant d'une mission prioritaire expressément contenue dans la loi du 26.05.2002.
Les efforts du demandeur doivent donc se développer dans le cadre d'une guidance à mettre en œuvre par le CPAS.

La condition de disposition au travail s'apprécie *in concreto*, compte tenu des facteurs socio-professionnels propres au demandeur (âge, formation, expérience, difficultés ou aptitudes personnelles, situation familiale, possibilité de déplacement,...).

Des démarches préalables de (re)mise à niveau (cours de langues, formation, ...) voire d'insertion sociale peuvent être nécessaires avant d'entamer le processus d'insertion professionnelle *sensu stricto*.

La charge de la preuve du respect de cette condition légale repose sur le demandeur, la collaboration du CPAS au niveau de l'administration de la preuve doit apparaître de l'enquête sociale qui doit également mettre en évidence le rôle actif du CPAS dans le processus, le cas échéant par la mise en œuvre d'un PIIS.

Le comportement du demandeur ne peut se résumer à une attitude passive ou à l'accomplissement de simples démarches administratives, sa recherche doit être pertinente et adaptée à son profil.

L'article 6 de la même loi prévoit, pour toutes personnes bénéficiaires majeures âgées de moins de 25 ans, le droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4 (recours aux obligés alimentaires).

[2] J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes » in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 358 et svtes qui exposent la controverse jurisprudentielle
[3] F.BOUQUELLE et P. LAMBILLON, «La disposition au travail» in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 326 à 327.

Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un PIIS menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

L'article 11 de la loi précise que le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.
Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.
Dans l'élaboration du PIIS, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

Il ne s'agit pas d'une condition d'octroi mais d'une mise en œuvre individualisée du droit[4].

Au-delà de l'âge de 25 ans, l'article 13 prévoit que lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par l'octroi d'un revenu d'intégration, il est assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un PIIS visé à l'article 11 qui peut par ailleurs être demandé par le bénéficiaire.

V.3. L'application au cas d'espèce

1.
La position du CPAS repose sur une appréciation de la volonté d'autonomie de Madame A. Cette position revient à ajouter une condition légale à l'octroi du revenu d'intégration sociale.

La cour sanctionne ce raisonnement sur base de la motivation juridique développée dans le point précédent consacré aux dispositions applicables et à leur interprétation.
Il ne peut donc être conclu sur cette base que Madame A. s'est privée de ressources auxquelles elle pouvait prétendre.

Les débiteurs alimentaires ne peuvent être activés, en l'espèce, puisque le père de Madame A. est décédé et que sa mère perçoit elle-même un revenu d'intégration sociale.

L'aide ponctuelle que Madame A. reçoit de sa mère et de sa grand-mère en raison du maintien de son revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ne permet pas non plus de soupçonner l'existence de ressources non déclarées comme l'évoque le CPAS en termes très généraux et sans aucun élément objectif probant.

2.
La disposition au travail n'était pas mise en cause par le CPAS jusqu'à la date du déménagement de Madame A. or, aucune donnée n'a changé pour l'appréciation de cette condition.

[4] F. BOUQELLE, C. MAES, K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale» in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 44 et svtes

Madame A. oppose un motif médical à l'appréciation de la condition de disposition au travail.
Des restrictions médicales importantes sont posées quant à ses capacités professionnelles et Madame A. n'a aucune formation.
L'omission relative au PIIS ne touche pas à une condition légale d'octroi et ne justifie donc pas en soi l'octroi du revenu d'intégration sociale.
Son défaut ne permet cependant pas, en l'espèce, de porter un appréciation plus sévère de la condition de disposition au travail.

Le CPAS n'a jusqu'ici pas mis en doute cette incapacité de travail et le fait d'avoir une activité sportive ne peut être invoquée au départ de messages anodins parus sur les réseaux sociaux *a fortiori* en présence d'une attestation médicale qui déclare une telle activité compatible avec le handicap de Madame A.
Le CPAS peut recourir à une vérification médicale selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 11.07.2002 ou à tout le moins préciser à l'attention de Madame A. ce qu'il souhaite comme nouveaux documents médicaux.

3.
La cohabitation éventuelle opposée par le CPAS n'est pas établie avant l'annonce spontanée de cet état de fait et du mariage prévu.

4.
Aucun élément du dossier ne permet de considérer que Madame A. n'a pas fait valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

VI. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS en ce y compris la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20,00€ (article 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;
Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'appel liquidés par la partie intimée à la somme de 262,37€ étant l'indemnité de procédure et par la cour à la somme de 20,00€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le **mardi 26 juin 2018**
par le Premier Président, désigné à cette fin pour remplacer Madame Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

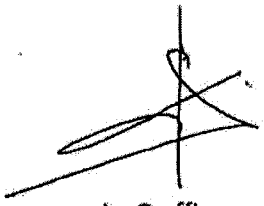

Le Greffier

Le Premier Président